

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole des séances de la Commission Centrale  
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et  
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

**1818**

123 (18.12.1818)

123<sup>e</sup> séance

609

## Procès verbal

des Séances de la Commission centrale  
institutionnée par le Congrès de Vienne pour  
l'organisation & l'administration de la  
Navigation du Rhin.

En présence de Messieurs les  
Commissaires suivants:

Pour l'Allemagne de M<sup>r</sup>

- la Bavière de M<sup>r</sup> Hartliben, Président
- la France de M<sup>r</sup> Hisinger
- la Hesse grand-ducale de M<sup>r</sup> Vietsch
- Nassau de M<sup>r</sup> Rapho
- le Palatinat de M<sup>r</sup> Bourcier
- la Prusse de M<sup>r</sup> Jacobi.

Mayence le 18 Décembre 1818.

51

La séance ayant été ouverte M<sup>r</sup> le Commissaire  
de France a fait inscrire ce qui suit:

France Le travail que le Comité de liquidation a mis  
sous le yeux de la commission centrale, me  
paraît incomplet et se révèle préjudiciables  
à plusieurs Employés de l'octroi.

1<sup>o</sup>) Le comité dans ce travail, a posé en principe,  
de prendre pour base l'indemnité, les  
taxations de 1812 et 1813 et de n'en  
accorder que le minimum.

J'observe d'abord que les taxations sont  
tautologiques et qu'elles ont été calculées  
sur le rétroc. ou pour être fondée à  
n'en accorder que minimum, il faudrait  
prouver que le rétroc n'a pas atteint  
la somme présumé par les taxations;  
je soutiens que dans tout le cas, les  
anciens Employés de l'octroi dépossédés  
de leurs emplois par l'administration  
provisoire, ou transférés à leurs préjudices,  
ont un droit légal à être liquidés  
d'après le taux de leurs émolumens fixé  
par la Convention de 1804 dans le cas  
où la minimum des taxations resterait  
au dessous du taux conventionnel.

2<sup>o</sup>)

Mus. 17. C. 19. N° 186. 1818. 12. Februar. nachgestellt am 40. v. T. Jan. 1820.

2<sup>e</sup>) Le comité fait à l'égard des employés d'origine française, qu'il a dû reconnaître au droit des puissances alliées, d'après lequel ces individus ont été congédés.

On observe que la disposition ne saurait être appliquée aux employés de l'autre ; l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du Rhin conclue entre la France et l'Allemagne, a prévu le cas de guerre entre ce état ; cet article stipule, que les personnes au service de l'autre seraient protégées &c &c

fondé sur la disposition et sur la proclamation la plus solennelle, portant que dans le pays reconquis sur la France, tout ce qui serait compatible avec l'esprit d'une législation libérale, serait maintenu, je déclare hautement que ceux qui se sont permis de congédier des employés protégés par l'autorité conventionnelle, ou de détériorer leur état, ont brisé ouvertement ce traité ; c'est un point de droit reconnu à Vienne, le art. 29 et 30 (<sup>de l'accord du congrès</sup>) en font foi ; ils prescrivent à la commission centrale la obligations qu'elle a à remplir ; je dis les obligations, car il ne faut pas méconnaître que dans cette affaire elle remplit la fonction d'un tribunal et non d'une autorité administrative qui peut se permettre de compromettre avec le réclamant ou

De

de remettre leurs droits. Nos deux  
respectives lois ont stipulé de la manière  
la plus magnanime et ne nous ont  
laispé que le soin de l'exécution de  
leurs décrets; conséquemment nous  
n'avons plus besoin de leur sanction  
pour le mettre à exécution.

3<sup>e)</sup>) Dans la Récapitulation des individus  
reconnus comme ayant droit au  
payement de l'arriéré du quantum  
minus, on a de l'indemnité, je  
remarque plusieurs omissions; je  
n'en citerai que le plus frappante;  
p. 6: je ne trouve pas sur l'Etat  
le nom Malaïs de Ackermann,  
tous deux anciens employés qui  
ont servi dans l'otterai depuis sa  
création.

À quoi attribuer cette omission?  
Voudrait-on le priver de ce que  
pouvait bien lui servir, ils ont été  
momentanément envoyés en Hollande  
à l'effet de gérer l'otterai sous le  
embranchement du Rhin, d'après le  
principe conventionnel adopté pour  
le fleuve principal?

Je n'intime de leur propre volonté,  
mais bien pour obéir aux ordres de  
l'autorité compétente, qu'ils ont été  
transférés en Hollande; et lorsque  
cet état de chose a subi des changemens  
par

par suite des événements politiques, ces individus sont rentrés dans leurs fonctions primitives et doivent dans tous le cas être traités d'après le dispositif de l'art. 29. de la convention de Kiane; c. à. d. être remplacé dans le grade qu'ils occupaient avant leur passage en Hollande et indemnisé pour les pertes qu'ils ont éprouvées depuis leur transfert.

Raimond Jeanson S<sup>r</sup>. André a été trouvé remplissant les fonctions de percepteur à Mayence lors de l'invasion, s'il n'est pas dans le cas d'être pensionné, il y aurait au moins de l'injustice à lui refuser une indemnité une fois payée. p. le: une année de revenu de la place qu'il occupait pour le dédommagement de l'avoir perdue.

La manière dont s'explique le Comité dans le protocole de sa séance sur la nomination de cet Employé, est trop partielle, trop peu convenable pour que le souffrage n'en marque pas au tout son étonnement au rédacteur de l'article.

Le titre d'inspecteur a été refusé au S<sup>r</sup>. Bicard, lorsque il pourrait lui être utile pour sa remise en activité dans son grade; pourquoi le lui accorder?

accordé, pour le déterminer dans les indemnités auxquelles cet ancien Employé de l'octroi et dans le cas de prétendre et auxquelles il a droit.

Je remarque également dans le travail du Comité des mesures différentes pour le même genre de liquidation; je ne parlerai pas du Sr. Bore, puisque le Comité avance qu'il s'est déclaré hors d'état de servir, et qu'il a demandé lui-même une pension; mais par quel droit peut-on priver le Sr. Burckhardt, ancien titulaire à foibleur, de ce que l'autorité compétente lui avait accordé antérieurement, et par un effet rétroactif, le considérer comme pensionné d'après le Dispositif de l'art. 77. de la Convention de 1804. tandis qu'à la fin de 1814 époque que la Commission arbitrale a pris pour elle de liquidation à opérer, cet Employé jouissait d'un traitement de月薪. - Q. Je propose à la Commission centrale de se faire mettre sous les yeux le dossier qui concerne le Sr. Burckhardt, elle se convaincra des torts légitimes que cet Employé a, pour être traité dans le sens de l'art. 29. de l'acte du Congrès, basé sur la Disposition du 1<sup>er</sup> Juillet de l'Recès de l'Empire Germanique.

En faisant ces observations, je n'ai d'autre but que d'épargner que la Commission

Commission centrale ne fournit pas de motifs fous pour être accusé d'injustice envers des malheureux qui depuis deux ans & demi attendent l'execution d'un traité dont les dispositions régissent leur sort ; mais en attirant l'attention de mes très honorables Collègues sur les obligations que nous avons à remplir, je suis bien éloigné de vouloir que cette démarche devienne un prétexte de retarder leur mise en jouissance de ce que le Comité reconnaît leur être dû ; je demande seulement que la Commission centrale réserve à chaque individu qui se croit lésé, sa réclamation ultérieure, et qu'elle décide que les sommes reconnues devant être prélevées sur le recette opéré depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1819 jusqu'à fin Décembre 1818 soient assignées sur la caisse commune et payées de suite.

La Commission centrale n'ignore pas l'état de détresse où se trouvent les anciens Employés déteriorés ou dépossédés, sans avoir démerité, et je pense qu'il ne voudra pas, sans commettre une injustice criante, le priver plus long-temps de la jouissance de ce que la loi leur accorde.

Ces

ses observations terminé, le soussigné  
veut d'avoir connaissance de la  
largeur avec laquelle une autorité  
provisoire et subordonnée a liquidé  
les arriérés et pensions des anciens  
employés de la gare; il lui est  
pénible d'avoir à comparer ce  
travail avec la parimonie que le  
comité créé par la Commission  
centrale, autorité supérieure et seule  
compétente, a mise dans la Répu-  
blication des arriérés et pensions des  
anciens employés de l'octroi du Rhin,  
qui depuis deux ans et demi,  
sont en souffrance et réclament  
l'exécution de la loi.

Il est de notre responsabilité de faire  
après le plus tôt possible et état de  
souffrance, et j'insiste à ce que la  
Commission centrale assigne sur le  
produit de l'octroi du 1<sup>er</sup> juin 1815  
jusqu'à la fin de 1817 le somme  
alloués par le travail de son  
Comité, aux employés qui ont  
réclamé, sauf à leur réservé  
tous leurs droits assurés par le  
dispositif de l'art. 29.

Barrière Le Commissaire de Barrière se réfère aux  
principes énoncés par lui le 11 Août de  
concernant les pensionnaires qui se  
trouvent inscrits au Protocole séparé  
concernant

concernant la cause de retraite et qui  
sous la dite date ont été communiqués  
au Comité établi pour le pensionnement.

Conclusion

des votes ultérieurs sur cet objet sont à  
attendre.

Pays-Bas Le commissaire Néerlandais doit se référer  
à cette occasion & une fois pour toute, pour  
la suite à son insertion au Protocole du  
5 mai 1818. 97<sup>e</sup> séance, concernant la  
matière de pensions, il est de son  
devoir de ne pas nourrir l'espérance que  
pourraient faire le employé du Rhin,  
que durant l'invasion du Pays-Bas,  
y ont été temporairement employés,  
sur ce admettre qu'ils voudraient faire  
à son Gouvernement, dont il n'a  
rien suivi à attendre.

La commission centrale se réserve  
de faire insérer au protocole ses contre-  
observations.

Après quoi le protocole a été clos  
et arrêté le jour suivant et auquel  
date.

Jules Hartliben, Président, De Nau,  
Bisinger, Fettich, Boeselos, Bourcier  
& Jacob. Pour copie conforme  
Le Président de la Commission centrale.

67.



PL

618.



69

618 620.